

## RÈGLEMENT (CEE) N° 223/75 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 1975

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1129/74<sup>(2)</sup>, et notamment son article  
17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 17 du règle-  
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou  
les prix, sur le marché mondial, des produits visés par  
l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits  
dans la Communauté peut être couverte par une resti-  
tution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, établis-  
sant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi  
des restitutions à l'exportation et aux critères de fixa-  
tion de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement  
n° 1019/67/CEE<sup>(4)</sup>, les restitutions doivent être fixées  
en prenant en considération la situation et les perspec-  
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz  
et en brisures et de leurs prix sur le marché de la  
Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des  
brisures sur le marché mondial ; que, conformément  
au même texte, il importe également d'assurer au  
marché du riz une situation équilibrée et un dévelop-  
pement naturel sur le plan des prix et des échanges et,  
en outre, de tenir compte de l'aspect économique des  
exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des  
perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE<sup>(5)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68<sup>(6)</sup>, a fixé  
la quantité maximale de brisures que peut contenir le  
riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation,  
et déterminé le pourcentage de diminution à appli-  
quer à cette restitution lorsque la proportion de  
brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à  
cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit  
être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'ex-  
portation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-  
valle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des restitutions, il convient de  
retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées à  
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles et critères à  
la situation actuelle du marché du riz, et notamment  
aux cours du prix du riz et des brisures dans la  
Communauté et sur le marché mondial, conduit à  
fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-  
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion des  
céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE, à l'ex-  
clusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c) dudit  
article, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier  
1975.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 128 du 10. 5. 1974, p. 20.

(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

(4) JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

(5) JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

(6) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1975.

*Par la Commission*  
P. J. LARDINOIS  
*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1975, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC/100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :  A. paddy ou décortiqué : I. . . . . II. Riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs  B. semi-blanchi ou blanchi : I. Riz semi-blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs  C. en brisures	— — — — — 0 —

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

NB : Il n'est pas fixé de correctif à la restitution lorsque celle-ci ne comporte pas de montant.